

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 18

MARDI 4 MARS 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 4 MARS 2014

	Pages
Pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de la Journée Nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.....	609
VILLE DE PARIS	
Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 16 du mardi 25 février 2014, à la rubrique Régies page 557.....	610
TEXTES GENERAUX	
Réaménagement du quartier des Halles, à Paris 1 ^{er} . — Composition de la Commission de Règlement Amiable (Arrêté modificatif du 25 février 2014).....	610
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	
Arrêté n° 2014 T 0216 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage de la main d'Or, à Paris 11 ^e (Arrêté du 25 février 2014).....	611
Arrêté n° 2014 T 0250 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Chaumont et le passage de la Brie, à Paris 19 ^e (Arrêté du 26 février 2014).....	611
Arrêté n° 2014 T 0252 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19 ^e (Arrêté du 26 février 2014)...	612
Arrêté n° 2014 T 0253 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10 ^e (Arrêté du 19 février 2014).....	612
Arrêté n° 2014 T 0254 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Cherche-Midi, à Paris 15 ^e (Arrêté du 17 février 2014).....	613

Pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de la Journée Nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

VILLE DE PARIS

L'Adjoint au Maire
chargé des Finances,
du Budget, des SEM,
de l'organisation et
du fonctionnement
du Conseil de Paris

Paris, le 19 février 2014

NOTE

à l'attention de
*Mesdames et Messieurs les Maires d'arrondissement
et de Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux
et Directeurs de la Ville de Paris*

A l'occasion de la Journée Nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, les bâtiments et édifices publics devront être pavoisés aux couleurs nationales le mercredi 19 mars 2014 toute la journée.

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Maire
chargé des Finances, du Budget,
des SEM, de l'organisation et
du fonctionnement du Conseil de Paris*

Bernard GAUDILLERE

Arrêté n° 2014 T 0257 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles rue des Récollets, à Paris 10^e (Arrêté du 19 février 2014)..... 613

Arrêté n° 2014 T 0263 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs rues du 20^e arrondissement (Arrêté du 26 février 2014)..... 613

Arrêté n° 2014 T 0280 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 février 2014)	614
Arrêté n° 2014 T 0289 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15 ^e (Arrêté du 21 février 2014).....	614
Arrêté n° 2014 T 0290 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20 ^e (Arrêté du 25 février 2014)	615
Arrêté n° 2014 T 0291 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place Etienne Pernet, à Paris 15 ^e (Arrêté du 21 février 2014)	615
Arrêté n° 2014 T 0296 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Huysmans et Duguay Trouin, à Paris 6 ^e (Arrêté du 24 février 2014).....	615
Arrêté n° 2014 T 0297 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jacob, à Paris 6 ^e (Arrêté du 24 février 2014)	616
Arrêté n° 2014 T 0302 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue de Mouzaïa, à Paris 19 ^e (Arrêté du 26 février 2014)	616
Arrêté n° 2014 P 0108 instituant une zone de rencontre dénommée « Saint-André des Arts », à Paris 6 ^e (Arrêté du 24 février 2014).....	617

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation du montant des frais de siège de l'Association A.G.E. dont le siège est situé 9, cour des Petites Ecuries, à Paris 10 ^e (Arrêté du 14 février 2014)	618
--	-----

VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2014 P 0193 portant création d'une zone 30 dénommée « Saint-Germain », à Paris 6 ^e (Arrêté conjoint du 24 février 2014).....	618
Arrêté n° 2014 P 0220 réglementant la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses dans les tunnels parisiens et sur le boulevard périphérique (Arrêté conjoint du 24 février 2014).....	619

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2014-00186 modifiant l'arrêté 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, pour l'année 2014 (Arrêté du 24 février 2014)	621
--	-----

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00167 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, 9 place de Fontenoy et 125/127, avenue de Suffren, à Paris 7 ^e (Arrêté du 21 février 2014)	621
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

Elections municipales. — Scrutin des 23 et 30 mars 2014. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision. — Rappel	622
--	-----

POSTES A POURVOIR

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des travaux de catégorie A (F/H).....	622
Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des Services techniques catégorie A (F/H).....	622
Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des Services techniques de catégorie A (F/H).....	622
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H)	623
Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H)	623

VILLE DE PARIS

Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 16 du mardi 25 février 2014, à la rubrique Régies page 557.

Direction des Affaires Scolaires, aux pages 559 et 560 :

au lieu de

Pour le Maire de Paris

et par délégation,

La Directrice des Affaires Culturelles

Hélène MATHIEU.

Il convient de lire

Pour le Maire de Paris

et par délégation,

La Directrice des Affaires Scolaires

Hélène MATHIEU

Le reste sans changement.

TEXTES GENERAUX

Réaménagement du quartier des Halles, à Paris 1^{er}. — Composition de la Commission de Règlement Amiable. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris, en date des 9 et 10 mars 2009, relative à la constitution d'une Commission de Règlement Amiable pour l'examen des demandes d'indemnisa-

tion des entreprises situés le long du tracé du chantier d'extension du tramway à l'Est et au Nord des boulevards des Maréchaux ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2010 fixant la composition de la Commission de Règlement Amiable (extension du tramway T3), publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, en date des 29 et 30 mars 2010, relative à la constitution d'une Commission de Règlement Amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées dans le périmètre de l'opération de réaménagement du quartier des Halles (1^{er}) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 fixant la composition de la Commission de Règlement Amiable (réaménagement des Halles), publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » le 24 juin 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer à la Commission de Règlement Amiable de l'opération de réaménagement des Halles, le Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de la Direction de la Propreté et de l'Eau, comme cela a été fait dans le cadre de l'extension du tramway T3 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté du 16 juin 2011 ;

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 16 juin 2011, relatif à la composition de la Commission de Règlement Amiable est ainsi modifié :

2. Membres ayant voix consultative

Représentant les services de la Ville de Paris

Titulaire :

Ajouter le nom de M. Jean-François FERRANDEZ, chef de la Division des Grands Travaux, Service technique de l'eau et de l'assainissement de la Direction de la Propreté et de l'Eau.

Suppléant :

Ajouter le nom de M. Raphaël RUAZ, chargé d'affaire à la Division des Grands Travaux, Service technique de l'eau et de l'assainissement de la Direction de la Propreté et de l'Eau.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BEDAGUE-HAMILIUS

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 0216 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage de la main d'Or, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, le passage de la Main d'Or, à Paris 11^e à la circulation générale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 mars 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, PASSAGE DE LA MAIN D'OR, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHARONNE et le n° 22.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— PASSAGE DE LA MAIN D'OR, 11^e arrondissement, depuis la RUE DE LA MAIN D'OR jusqu'au n° 20 ;

— RUE DE LA MAIN D'OR, 11^e arrondissement.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 0250 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Chaumont et le passage de la Brie, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans le passage de la Brie, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0257 du 19 novembre 2010, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment rue de Chaumont ;

Considérant que la réalisation par la Société AMT, de travaux de montage d'une grue, au droit du n° 4 rue de Chaumont, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement, rue de Chaumont et passage de la Brie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 8 mars 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE CHAUMONT, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE SECRETAN et le n° 7.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE CHAUMONT, 19^e arrondissement, depuis le PASSAGE DE LA BRIE jusqu'au n° 9.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, PASSAGE DE LA BRIE, 19^e arrondissement, depuis la RUE DE MEAUX vers et jusqu'à la RUE DE CHAUMONT.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CHAUMONT, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 9, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-0257 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 9.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0252 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société GCC, de travaux de construction d'une crèche, rue Miguel Hidalgo, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars 2014 au 31 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE MIGUEL HIDALGO, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 2 places ;

— RUE MIGUEL HIDALGO, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie,*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0253 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 mars au 10 mai 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 45 et le n° 47, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0254 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Cherche-Midi, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue du Cherche-Midi ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-2010 du 10 novembre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue du Cherche-Midi, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 mars au 21 mars 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DU CHERCHE-MIDI, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 130, du 10 au 21 mars 2014, sur 6 places ;

— RUE DU CHERCHE-MIDI, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 140 et le n° 130, du 10 au 14 mars 2014, sur 24 places ;

— RUE DU CHERCHE-MIDI, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 133 et le n° 125, du 10 au 14 mars 2014, sur 18 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 123 et 133.

L'emplacement situé au droit du n° 123, RUE DU CHERCHE-MIDI réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0257 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles rue des Récollets, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-102 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier Lancry, à Paris 10^e arrondissement en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réparation d'une fuite d'Eau, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation des cycles rue des Récollets, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 au 17 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DES RECOLLETS, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE LUCIEN SAMPAX et le n° 22.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-102 du 9 juin 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0263 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs rues du 20^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans les rues Adjudant Réau, la Dhuis et Etienne Marey, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 31 mai 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'ADJUDANT REAU côté impair n° 1 et n° 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA DHUIS côté impair, au n° 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA DHUIS côté impair, entre le n° 25 et le n° 27.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ETIENNE MAREY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12 à 14.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 0280 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 au 24 avril inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 170 et le n° 172, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0289 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de bâtiment il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue DES CEVENNES, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 mars au 30 juin 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES CEVENNES, 15^e arrondissement, côté pair n° 68 (cadastral), à l'angle de la RUE LACORDAIRE, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0290 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 mars 2014 au 28 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 31 à 31 bis ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 0291 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place Etienne Pernet, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de bâtiment, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Etienne Pernet, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 mars 2014 au 31 janvier 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 (cadastral) et le n° 11 (cadastral), dont une ZL ;

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, en vis-à-vis des n°s 5 (cadastral) au n° 11 (cadastral).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0296 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Huysmans et Duguay Trouin, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues Huysmans et Duguay Trouin, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (date prévisionnelle : le 9 mars 2014, de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE HUYSMANS, 6^e arrondissement ;
- RUE DUGUAY TROUIN, 6^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DUGUAY TROUIN, 6^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 0297 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jacob, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de livraison de matériaux, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jacob, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 18 mars 2014, de 7 h 30 à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 0302 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue de Mouzaïa, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société UTB, de travaux de réhabilitation d'un pavillon situé au droit du n° 14 bis rue de Mouzaïa, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Mouzaïa ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars 2014 au 30 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MOUZAÏA, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 P 0108 instituant une zone de rencontre dénommée « Saint-André des Arts », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris, notamment dans diverses voies du 6^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-194 du 3 décembre 2009 instituant une aire piétonne dans plusieurs voies du 6^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0874 du 27 décembre 2013 limitant la vitesse de circulation générale à 30 km/h dans certaines voies, notamment rue Danton, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, dans diverses voies situées à l'intérieur du périmètre de la zone 30 dénommée « Saint-Germain », à Paris 6^e, d'opérer un partage différent de l'espace public en y apaisant davantage la circulation, sans en restreindre les conditions d'accès, ainsi qu'en donnant aux piétons la priorité sur les autres véhicules ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires, de nombreux commerces ainsi que la proximité de sites à forte affluence touristique génèrent une présence piétonne importante dans la partie Est de la zone 30 « Saint-Germain », notamment dans l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre formé par les rues de l'Ancienne Comédie, Mazarine, Guénégaud, le quai des Grands Augustins, la place Saint-Michel, le boulevard Saint-Michel, et le boulevard Saint-Germain dans sa partie comprise entre la rue de l'Ancienne Comédie et le boulevard Saint-Michel ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'instituer une zone de rencontre dans ce périmètre, afin d'y permettre une progression sécurisée des piétons ainsi que des cycles ;

Considérant que les prescriptions de circulation liées à la zone de rencontre ne sauraient s'appliquer rue Danton sur laquelle la vitesse maximale de circulation est fixée à 30 km/h ;

Considérant la circulation de véhicules de transport en commun rue Dauphine, il apparaît dès lors pertinent, afin de fluidifier la circulation dans le secteur, d'y maintenir les prescriptions de circulation liées à la zone 30 ;

Considérant que l'ensemble des voies de la zone de rencontre peut être traité en double sens cyclable, à l'exception de la rue Serpente, dans sa partie comprise entre la rue Hautefeuille et le boulevard Saint-Michel, ainsi que de la rue de l'Eperon, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Germain et la rue Serpente, dès lors que l'institution d'un double sens de circulation pour les cycles dans ces tronçons de voie imposerait la gestion de conflits nouveaux au débouché des boulevards Saint-Michel et Saint-Germain, l'ajout de phases supplémentaires dans les cycles de fonctionnement des carrefours en cause provoquant l'allongement corrélatif de temps de parcours des autobus circulant sur ces boulevards ;

Considérant que la généralisation du double sens pour les cycles conduit à créer des débouchés sur des voies où la vitesse maximale de circulation est fixée à 50 km/h ou des voies à trafic important, avec des conditions de visibilité et de sécurité limitées, notamment :

- de la rue Mignon vers le boulevard Saint-Germain ;
- de la rue du Pont de Lodi vers la rue Dauphine ;
- de la rue de l'Eperon vers la rue Serpente ;
- de la rue Nevers vers le quai des Grands Augustins ;

et qu'il convient, pour préserver la sécurité des cycles et faciliter le fonctionnement des carrefours concernés, d'instaurer pour les cycles un régime de cédez le passage ou une obligation de tourner à droite ou à gauche au débouché de ces voies ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre dénommée Saint-André des Arts, constituée par les voies suivantes :

- RUE ANDRE MAZET, 6^e arrondissement ;
- RUE CHRISTINE, 6^e arrondissement ;
- RUE DE L'EPERON, 6^e arrondissement ;
- RUE GIT LE COEUR, 6^e arrondissement ;
- RUE DES GRANDS AUGUSTINS, 6^e arrondissement ;
- RUE HAUTEFEUILLE, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-ANDRE DES ARTS et le BOULEVARD SAINT-GERMAIN ;
- RUE DE L'HIRONDELLE, 6^e arrondissement ;
- RUE MIGNON, 6^e arrondissement ;
- RUE DE NESLE, 6^e arrondissement ;
- IMPASSE DE NEVERS, 6^e arrondissement ;
- RUE DE NEVERS, 6^e arrondissement ;
- RUE DES POITEVINS, 6^e arrondissement ;
- RUE DU PONT DE LODI, 6^e arrondissement ;
- RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 6^e arrondissement ;
- RUE DE SAVOIE, 6^e arrondissement ;
- RUE SEQUIER, 6^e arrondissement ;
- RUE SERPENTE, 6^e arrondissement ;
- RUE SUGER, 6^e arrondissement.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1989 susvisé et relatives aux voies énumérées à l'article premier du présent arrêté sont modifiées, en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur les voies constituant la zone, à l'exception des voies suivantes :

- RUE SERPENTE, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE HAUTEFEUILLE et le BOULEVARD SAINT-MICHEL ;
- RUE DE L'EPERON, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SERPENTE et le BOULEVARD SAINT-GERMAIN.

Art. 3. — A l'intersection de la RUE MIGNON et du BOULEVARD SAINT-GERMAIN (6^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE MIGNON sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 4. — Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les cycles circulant RUE DU PONT DE LODI (sens de circulation : de la RUE DU PONT DE LODI vers la RUE DAUPHINE) vers la RUE DAUPHINE (6^e arrondissement).

Art. 5. — Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les cycles circulant RUE DE L'EPERON (sens de circulation : de la RUE DE L'EPERON vers la RUE SERPENTE) vers la RUE SERPENTE (6^e arrondissement).

Art. 6. — Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les cycles circulant RUE DE NEVERS (sens de circulation : de la RUE NEVERS vers le QUAI DES GRANDS AUGUSTINS) vers le QUAI DES GRANDS AUGUSTINS (6^e arrondissement).

Art. 7. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-194 du 3 décembre 2009 susvisé et relatives à la RUE DE NESLE et à la RUE DE NEVERS sont abrogées.

Art. 8. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation du montant des frais de siège de l'Association A.G.E. dont le siège est situé 9, cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 314 et suivants, R. 351 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2013 par la Directrice Générale de l'Association des Groupements Educatifs « A.G.E. » ;

Considérant que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte les dépenses relatives aux frais de siège social de l'organisme gestionnaire ;

Considérant que le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est l'autorité compétente pour autoriser et déterminer la prise en charge des frais de siège de l'Association des Groupement Educatifs « A.G.E. » ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le Département de Paris fixe annuellement le montant des frais de siège et approuve la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association A.G.E. dont le siège est situé 9, cour des Petites Ecuries, 75010.

Le montant des frais de siège pour 2014 est fixé à 1 110 177 €.

Art. 2. — Les prestations assurées par le siège et leurs conditions de mise en œuvre, sont celles définies par l'article R. 314-88 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. — En application de l'article R. 314-92 du Code de l'action sociale et des familles, la répartition, entre les établissements et services, de la quote-part de frais de siège de l'association « A.G.E. » prise en charge dans chacun de leur budget, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos hors frais de siège et charges non pérennes.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Art. 4. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 février 2014

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Jérôme DUCHÈNE

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2014 P 0193 portant création d'une zone 30 dénommée « Saint-Germain », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris
Le Préfet de Police
Commandeur
de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0109 du 3 avril 2013 portant création d'une zone de rencontre au sein du quartier vert « Saint-Germain », à Paris 6^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-194 du 3 décembre 2009 instituant une aire piétonne dans plusieurs voies du 6^e arrondissement, et notamment dans l'impasse des Deux Anges ;

Considérant que la rue de l'Abbaye, dans sa partie comprise entre la rue Cardinale et la rue Bonaparte, ainsi que la rue Bonaparte, dans sa partie comprise entre la rue des Beaux-Arts et le quai Malaquais, relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant la présence de nombreux commerces dans le secteur « Saint-Germain » générant une forte présence piétonne ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de redéfinir le partage de l'espace public dans ce secteur, afin de privilégier la circulation des piétons et des cycles, tout en maintenant une desserte automobile des voies du secteur par la création d'une nouvelle zone de rencontre dénommée « Saint-André des Arts » ;

Considérant que la rue de Buci, la rue de Seine, dans sa partie comprise entre la rue de Buci et le boulevard Saint-Germain,

et la rue Grégoire de Tours, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Germain et la rue Buci sont par ailleurs déjà soumises au régime de zone de rencontre ;

Considérant qu'il convient dès lors de redéfinir le périmètre de la zone 30 « Saint-Germain », instituée par l'arrêté municipal n° 2010-083 du 21 mai 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010-00434 du 28 juin 2010 en excluant l'ensemble des voies classées en zone de rencontre ;

Considérant que les prescriptions de la zone 30 ne s'appliquent pas à l'impasse des Deux Anges, voie comprise dans le périmètre de la zone mais par ailleurs soumise au régime d'aire piétonne ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe de l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant toutefois que les rues Dauphine et Bonaparte supportent un trafic de véhicules motorisés important et que dans ces conditions, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale ;

Considérant que la visibilité limitée des véhicules au niveau du débouché de la rue Visconti vers la rue de Seine, ne permet pas la circulation des cyclistes à double sens rue Visconti sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers et qu'il convient dès lors de l'interdire ;

Considérant également que la circulation de véhicules de transports en commun rues Guénégaud et Mazarine (de la rue de Seine à la rue Dauphine) ne permettent pas le croisement des véhicules avec les cyclistes, sans risquer de nuire à la sécurité de ces derniers et de dégrader, par des ralentissements importants, la circulation des transports en commun, il convient dès lors de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et du Directeur des Transports et de la Protection des Populations de la Préfecture de Police ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Saint-Germain » délimitée comme suit :

- RUE DES SAINTS-PERES ;
- BOULEVARD SAINT-GERMAIN, entre la RUE DES SAINTS-PERES et la RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE ;
- RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE ;
- RUE DAUPHINE ;
- QUAI DE CONTI ;
- QUAI MALAQUAIS.

A l'exception des RUES DE DAUPHINE et de L'ANCIENNE COMEDIE, les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée « Saint-Germain », sont les suivantes :

- RUE DE L'ABBAYE, 6^e arrondissement ;
- RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE, 6^e arrondissement ;
- RUE DES BEAUX-ARTS, 6^e arrondissement ;
- RUE BONAPARTE, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-GERMAIN et le QUAI MALAQUAIS ;
- RUE DE BOURBON LE CHATEAU, 6^e arrondissement ;
- RUE CARDINALE, 6^e arrondissement ;
- IMPASSE DE CONTI, 6^e arrondissement ;
- RUE DAUPHINE, 6^e arrondissement ;
- RUE DE L'ECHAUDE, 6^e arrondissement ;
- RUE DE FURSTEMBERG, 6^e arrondissement ;
- RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement ;

- RUE GUILLAUME APOLLINAIRE, 6^e arrondissement ;
- RUE JACOB, 6^e arrondissement ;
- RUE JACQUES CALLOT, 6^e arrondissement ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement ;
- PASSAGE DE LA PETITE BOUCHERIE, 6^e arrondissement ;
- RUE SAINT-BENOIT, 6^e arrondissement ;
- PLACE SAINT-GERMAIN DES PRES, 6^e arrondissement ;
- RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE BUCI et le QUAI MALAQUAIS ;
- RUE VISCONTI, 6^e arrondissement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé et relatives aux voies énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont modifiées, en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur les voies constituant la zone, à l'exception des voies suivantes :

- RUE BONAPARTE, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-GERMAIN et le QUAI MALAQUAIS ;
- RUE DAUPHINE, 6^e arrondissement ;
- RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE SEINE et la RUE DAUPHINE ;
- RUE VISCONTI, 6^e arrondissement.

Art. 4. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- L'arrêté municipal n° 2010-083 du 21 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Germain », à Paris 6^e arrondissement ;
- L'arrêté préfectoral n° 2010-00434 du 28 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Germain », à Paris 6^e arrondissement.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2014 P 0220 réglementant la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses dans les tunnels parisiens et sur le boulevard périphérique.

Le Maire de Paris
Le Préfet de Police
Commandeur
de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu l'accord européen A.D.R. relatif au transport international des marchandises dangereuses par route en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-5 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L. 1252-5 ;

Vu le décret n° 60-794 du 22 juin 1960 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et les amendements subséquents apportés aux annexes A et B de cet accord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié et relatif aux transports des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté A.D.R. » ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté T.M.D. » ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies publiques à la circulation à Paris, modifié notamment par l'arrêté n° 89-10496 du 7 juin 1989 ;

Considérant que l'arrêté du Préfet de Police du 15 septembre 1971 susvisé interdit actuellement l'accès des passages souterrains à tous les véhicules transportant des matières dangereuses correspondants à la catégorie D selon la classification A.D.R., c'est-à-dire les matières dangereuses présentant un risque d'explosion très important ou de fuite de gaz toxique ou d'incendie important ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté dit « arrêté T.M.D. » susvisé, ont été modifiées et imposent à l'autorité compétente en matière de Police de la circulation et du stationnement de déterminer pour chaque tunnel routier les T.M.D. autorisés à y circuler, d'affecter chaque tunnel routier à une catégorie (A à E) définies par l'arrêté T.M.D. en fonction des restrictions d'accès aux T.M.D., et de signaler aux entrées de ces tunnels les restrictions d'accès en découlant ;

Considérant que la survenance d'un accident impliquant un véhicule transportant une matière dangereuse dans l'un de ces tunnels est susceptible d'engendrer des dommages aux personnes et aux biens d'une gravité supérieure ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions d'interdire la circulation de tous les véhicules de transport de matières dangereuses dans les tunnels et tranchées couvertes de plus de 300 mètres ;

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du principe de précaution, d'interdire la circulation de tous les véhicules de transports de matières dangereuses dans les autres tunnels, tranchées couvertes, passages sous voirie et passages sous voies ferrées lorsqu'il existe une voie d'évitement ;

Considérant que l'étude de risques, réalisée par les services de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris et ceux de la Préfecture de Police préconise dans son rapport final du 11 juin 2013 de classer, en fonction de leur configuration, un certain nombre de tunnels dans la catégorie E de la classification A.D.R., correspondant à l'interdiction de circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses ;

Sur proposition conjointe du Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris et du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

Arrêtent :

Article premier. — Les passages routiers souterrains énumérés ci-dessous sont régis par les dispositions concernant les tunnels de catégorie E au sens de l'arrêté T.M.D.

Leur accès est interdit à tout véhicule transportant des matières dangereuses tel que défini par l'arrêté T.M.D., sauf exception visées au paragraphe 1.9.5.2.2 de l'annexe A de l'arrêté A.D.R.

Ces passages routiers souterrains sont les suivants :

1) sur le boulevard périphérique extérieur :

— de porte de Bercy à porte de Vincennes, soit du point kilométrique 35.02 au point kilométrique 31.68 : sortie obligatoire porte de Bercy ;

— de porte de Bagnole à porte des Lilas, soit du point kilométrique 30.04 au point kilométrique 27.90 : sortie obligatoire porte de Bagnole ;

— porte d'Aubervilliers, du point kilométrique 24.26 au point kilométrique 23.64 : sortie obligatoire porte d'Aubervilliers ;

— de porte d'Asnières à porte d'Italie, soit du point kilométrique 18.65 au point kilométrique 02.32 : sortie obligatoire porte d'Asnières.

2) sur le boulevard périphérique intérieur :

— de porte d'Italie à porte d'Asnières, soit du point kilométrique 02.19 au point kilométrique 18.64 : sortie obligatoire porte d'Italie ;

— porte d'Aubervilliers, du point kilométrique 23.60 au point kilométrique 24.24 : sortie obligatoire porte d'Aubervilliers ;

— de porte des Lilas à porte de Bagnole, soit du point kilométrique 27.90 au point kilométrique 29.96 : sortie obligatoire porte des Lilas ;

— de porte de Vincennes à porte de Bercy, soit du point kilométrique 31.67 au point kilométrique 34.75 : sortie obligatoire porte de Bercy.

3) sur les boulevards des Maréchaux :

— Tunnel Exelmans (XVI^e — boulevard Exelmans / avenue de Versailles) ;

— Tunnel Dauphine (Henry Gaillard) (XVI^e — place du Maréchal de Lattre de Tassigny) ;

— Tunnel Grand Maillot (XVI^e — boulevard Thierry de Martel / XVII^e — boulevard Pershing) ;

— Tunnel Champerret (XVII^e) ;

— Passage sous voirie Asnières (XVII^e — boulevard Berthier / XVII^e — avenue de la porte d'Asnières) ;

— Passage sous voies ferrées Berthier — voies centrales uniquement (XVII^e — boulevard Berthier) ;

— Passage sous voirie Clichy (XVII^e — boulevard Berthier / XVII^e — avenue de Clichy) ;

— Passage sous voirie Saint-Ouen (XVII^e — boulevard Bessières / XVII^e — avenue de Saint-Ouen) ;

— Passage sous voirie Clignancourt (XVIII^e — boulevard Ney / XVIII^e — avenue de la porte de Clignancourt) ;

— Passage sous voirie Poissonniers (XVIII^e — boulevard Ney / XVIII^e — avenue de la porte des Poissonniers) ;

— Passage sous voies ferrées Poissonniers — voies centrales uniquement (XVIII^e — boulevard Ney / XVIII^e — avenue de la porte des Poissonniers) ;

— Tunnel Vilette (XIX^e — boulevard Macdonald / XIX^e — avenue de la porte de la Vilette) ;

— Tunnel Pantin (XIX^e — boulevard Sérurier / XIX^e — avenue de la porte de Pantin), pour la totalité de l'ouvrage, soit quatre (4) tubes :

— Tube extérieur (Chaumont / Sérurier) ;

— Tube intérieur (Sérurier / Chaumont) ;

— Tube latéral L.C.P. (Chaumont / Pantin) ;

— Tube latéral L.P.S. (Pantin / Sérurier).

4) sur la Voie Georges Pompidou :

— V.G.P. quai Saint-Exupéry jusqu'à l'entrée du quai Louis Blériot ;

— Quai bas rive droite (XVI^e — quai Louis Blériot / avenue de New York), avec dérogation d'accès pour livraison de la station service par citerne maximum 14 m³ depuis l'accès au droit du n° 100, quai Louis Blériot jusqu'à la sortie au droit du n° 10, quai Louis Blériot en Direction de l'avenue du Président Kennedy ;

— Passage sous voirie Varsovie (XVI^e — avenue de New York / Pont d'Iéna) ;

— Passage sous voirie New-York (XVI^e — avenue de New York / VIII^e — Pont de l'Alma) ;

— Passage sous voirie Cours la Reine (VIII^e — cours Albert 1^{er} / Ponts des Invalides et Alexandre III) ;

— Passage sous voirie Concorde (VIII^e — place de la Concorde) ;

— Voie Georges Pompidou Tuileries — Mazas (I^{er} — quai des Tuileries / XII^e Voie Mazas), incluant les tranchées couvertes « Tuileries » et « Henri IV » ;

— Voie Mazas (Sortie du souterrain Henri IV / Pont Charles de Gaulle) ;

— Passage sous voirie Charles de Gaulle (XII^e — quai de la Râpée / Pont Charles de Gaulle) ;

— Passage sous voirie Bercy (XII^e — quai de la Râpée / Pont de Bercy) ;

— Passage sous voirie Tolbiac (XII^e — quai de Bercy / Pont de Tolbiac) ;

— Passage sous voirie Terroirs de France (XII^e — quai de Bercy / avenue des Terroirs de France) ;

— Passage sous voirie National sens Paris province (Y) (O→E) 2 voies de circulation vers A 4.

5) sur la Voie sur berge rive gauche :

— Passage sous voirie Valhubert (V^e — quai d'Austerlitz / Pont d'Austerlitz) ;

— Passage sous voirie Léna (VII^e — quai Branly / Pont d'Éléna) ;

— Tunnel Citroën-Cévennes (XV^e — quai André Citroën / rue Leblanc).

6) dans Paris intra-muros :

— Passage sous voirie Général Lemonnier (I^{er} — quai des Tuileries / rue de Rivoli) ;

— Passage sous voirie Étoile (VIII^e — avenue des Champs Élysées / XVII^e — avenue de la Grande Armée) ;

— Tunnel Van Gogh (XII^e — rue Van Gogh / place Louis Armand — direction Nation) ;

— Tunnel Van Gogh (XII^e — rue Van Gogh / place Louis Armand — direction Gare de Lyon) ;

— Tunnel Chalon (XII^e — rue de Chalon / rue de Rambouillet — dans les deux sens) ;

— Passage sous voies ferrées (XII^e — rue de Bercy / rue de Rambouillet) ;

— Tunnel Maine Montparnasse ;

— Passage sous voies ferrées Watt (XIII^e — rue Watt / rue Alice Domon & Léonie Duquet) ;

— Passage sous voirie Poterne des Peupliers (XIII^e — rue des Peupliers / Rue Max Jacob) ;

— Passage sous voirie A. Rivoire (XIV^e — boulevard Jourdan / Ville de Gentilly — rue Barbés) ;

— Voirie souterraine des Halles : ensemble de la voirie souterraine.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 71-16762 du 15 septembre 1971 réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard périphérique à Paris est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 89-10496 modifiant l'arrêté préfectoral n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies publiques à la circulation à Paris est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 89 — 10497 du 7 juin 1989 modifiant l'arrêté n° 71-16762 du 15 septembre 1971 réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard périphérique est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur de la Voirie
et des Déplacements,
L'Ingénieur Général
Roger MADEC

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet,
Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2014-00186 modifiant l'arrêté 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, pour l'année 2014.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Général de Division commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1 de l'arrêté susvisé, le Capitaine Chris CHISLARD, PRV2, est ajouté à la liste nominative du personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris apte à participer aux Commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014.

Art. 2. — Le Général de Division commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00167 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, 9 place de Fontenoy et 125/127, avenue de Suffren, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la place de Fontenoy et l'avenue de Suffren, côté impair, à Paris dans le 7^e arrondissement relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de construction d'un pavillon d'accueil du public sur le site de l'UNESCO, au droit du n° 9 place de Fontenoy ;

Considérant que pendant la durée des travaux, l'entrée principale du personnel est transférée au 125/127, avenue de Suffren, Paris 7^e et qu'il convient d'y faciliter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 28 février 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés, à titre provisoire, AVENUE DE SUFFREN, 7^e arrondissement, entre le n° 125 et le n° 127 (2 places).

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les deux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, situés PLACE DE FONTENOY, 7^e arrondissement, au n° 9 sont affectés au stationnement payant, à titre provisoire.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

COMMUNICATIONS DIVERSES

Elections municipales. — Scrutin des 23 et 30 mars 2014. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision. — Rappel.

A l'occasion des élections municipales qui interviendront les **dimanches 23 et 30 mars 2014**, et en application des dispositions des articles L. 30 et suivants du Code électoral, **certaines catégories de citoyens** peuvent se faire inscrire sur les listes

électorales malgré la clôture, depuis le 31 décembre 2013, des délais d'inscription. Il leur suffit de déposer **avant le 13 mars 2014** une demande auprès de la Mairie de l'arrondissement de leur domicile ou de leur résidence. Ces demandes doivent être **accompagnées** d'une pièce d'identité pouvant éventuellement prouver la nationalité et de tout document probant permettant de justifier d'une part, d'une **attache physique** – domicile, résidence – avec l'arrondissement, d'autre part, de l'**appartenance** à l'une des situations ci-dessous indiquées.

Il s'agit :

— des **jeunes gens**, citoyens français ou d'un des Etats de l'Union Européenne atteignant l'âge de 18 ans depuis le 1^{er} janvier et au plus tard le 22 mars 2014 et qui n'ont pas déjà été inscrits à un autre titre ;

— des **fonctionnaires et agents des administrations publiques** civiles ou militaires, mutés, renvoyés dans leur foyer ou admis à la retraite après le 31 décembre 2014 et au plus tard le 22 mars 2014, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;

— des **personnes ayant recouvré**, après le 31 décembre 2013 et au plus tard le 22 mars 2014, l'exercice du droit de vote dont elles avaient été privées par l'effet d'une décision de justice ;

— des **personnes ayant acquis** la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisées postérieurement au 31 décembre 2013 et au plus tard le 22 mars 2014.

Toutes informations concernant ces modalités exceptionnelles d'inscription peuvent être données dans les vingt mairies d'arrondissement, du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès du 39-75, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h.

POSTES A POURVOIR

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des travaux de catégorie A (F/H).

Poste : chargé de mission qualité de l'habitat et innovation — Service du logement et de son financement — 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact : M. Wilfried WITTMANN — Téléphone : 01 42 76 31 58 — Mél : wilfried.wittmann@paris.fr.

Référence : Intranet IITP n° 32167.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des Services techniques catégorie A (F/H).

Poste : chef du Bureau de la gestion de proximité — S.A.D.I. — 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact : M. Alain SEVEN — Téléphone : 01 42 76 31 39 — Mél : alain.seven@paris.fr.

Référence : Intranet IST n° 32332.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des Services techniques de catégorie A (F/H).

Poste : chef de la Mission propreté — S.T.P.P. — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : Mme Sylvie BORST — Téléphone :
01 43 47 80 95 — Mél : sylvie.borst@paris.fr.

Référence : Intranet IST n° 32274.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).

Postes numéros : 32207 et 32208.

Correspondance fiche métier : contrôleur(se) de gestion.

LOCALISATION

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Service : S.D.R. — Bureau de la synthèse budgétaire et du contrôle de gestion — 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris — Accès : Gare de Lyon, Gare d'Austerlitz, quai de la Râpée.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : contrôleur de gestion.

Contexte hiérarchique : Le Bureau de la synthèse budgétaire et du contrôle de gestion est composé, outre son chef de bureau, de 3 cadres A, 2 cadres B.

Encadrement : Non.

Activités principales : Présentation du service :

Le Bureau de la Synthèse Budgétaire et du Contrôle de Gestion assure :

— La synthèse budgétaire de l'ensemble du budget de la Direction en lien avec tous les services de la Direction ;

— La préparation des 20 Etats Spéciaux d'arrondissement pour le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance ;

— La prévision et le suivi des recettes liées aux participations versées par les usagers et des recettes versées par la C.A.F. de Paris ;

— L'établissement des budgets prévisionnels et compte administratifs pour chacun des établissements municipaux ;

— Le développement et la diffusion de tableaux de bord mensuels ; trimestriels et annuels ;

— Le suivi du Contrat d'Objectifs et de Performance de la D.F.P.E., Direction Pilote pour le Pôle « Usagers ».

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

La section du Contrôle de Gestion est composée de 3 contrôleurs de gestion et de deux collaboratrices.

Le contrôle de gestion de la D.F.P.E. est la clef de voûte des relations financières importantes qui existent entre la Ville de Paris et la C.A.F. C'est, en effet, à la production des Budgets Prévisionnels et Comptes Administratifs des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance que la C.A.F. de Paris conditionne sa participation financière. Ces documents retracent une comptabilité analytique précise de chaque établissement.

Le titulaire du poste, outre la réalisation des documents pour la C.A.F. de Paris et ses relations fréquentes avec celle-ci, aura pour mission de contribuer à l'optimisation des sources d'informations ainsi obtenues, notamment en proposant des tableaux de bord, des indicateurs de suivi.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Goût pour les chiffres, la comptabilité et l'informatique — Une maîtrise de Word et Excel pour la mise en place et le suivi de fichiers est indispensable ;

N° 2 : Sens de l'initiative et capacités d'adaptation ;

N° 3 : Rigueur, ordre et méthode. Disponibilité. Discrétion.

CONTACT

Mme ROBERT Morgane — Bureau : chef du Bureau de la Synthèse Budgétaire et du Contrôle de Gestion (B.S.B.C.G.) — 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 61 20 — Mél : morgane.robert@paris.fr.

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).

1^{er} poste : poste numéro 32330.

Correspondance fiche métier : agent(e) de développement local politique de la Ville.

LOCALISATION

Direction : Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — Service : D.P.V.I. — 6, rue du Département, 75019 Paris — Accès : Métro Stalingrad.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Missions de l'Equipe de Développement Local :

— l'enrichissement et le partage des connaissances sur la vie du quartier et les besoins des habitants ;

— le pilotage, dans le temps, du projet de territoire ;

— l'impulsion, l'accompagnement et la coordination des actions menées sur le territoire ;

— la mise en réseau des acteurs locaux : associatifs et institutionnels ;

— le développement des ressources du territoire par la recherche, l'émergence et l'accompagnement des porteurs de projets.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : adjoint au chef de projet quartier Est 20^e.

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité de chef de projet à la politique de la Ville quartier Est 20^e.

Encadrement : non.

Activités principales : aux côtés du chef de projet et en lien étroit avec les chargés de développement de l'Equipe de Développement Local du 20^e arrondissement (E.D.L. 20^e Est), l'adjoint(e) au Chef de projet contribue à mettre en œuvre les axes prioritaires d'intervention définis dans le projet de territoire de l'Est 20^e et retenus dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Appui transversal au chef de projet :

— accompagner le chef de projet, ou par délégation le représenter, dans les relations de travail avec l'équipe, le suivi de dossiers et l'organisation des instances de concertation et de pilotage avec les élus d'arrondissement, les différentes Directions de la Ville de Paris, de la Préfecture de Paris et les acteurs structurants du territoire ;

— contribuer à la réflexion sur la stratégie d'intervention, au suivi de l'intervention de l'E.D.L. et à l'élaboration de documents contractuels (bilans d'activités, outils de communication, diagnostics...) ;

— participer au bon fonctionnement administratif inhérent à la mission globale et en particulier au suivi financier des délibérations et autres subventions associatives ;

— suivre certains projets structurants et transversaux pour le territoire et veiller à la qualité de leur développement.

Référent de l'axe du projet de territoire relatif à l'emploi/insertion et développement économique :

— développer et coordonner des réseaux d'acteurs en lien avec ses champs d'intervention ;

— mobiliser les partenaires du territoire et impulser des projets spécifiques ;

- mettre en place des outils de suivi et d'évaluation ;
- Soutenir le développement économique et commercial du territoire ;
- il(elle) devra fournir un travail d'accompagnement dans la constitution des dossiers de demandes de subventions.

Spécificités du poste/contraintes : Lieu de travail partagé entre le 19^e et le 20^e arrondissement, binôme de présence avec le chef de projet.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Goût du travail en équipe — Connaissance des enjeux, dispositifs et acteurs liés à la Politique de la Ville — Maîtrise de l'ingénierie de projet en développement local ;

N° 2 : Qualités relationnelles (aptitude au dialogue, sens des relations humaines, capacité d'adaptation...) — Connaissance du fonctionnement des collectivités locales et du milieu associatif — Aisance rédactionnelle, capacité d'analyse et de synthèse, autonomie et organisation ;

N° 3 : Connaissance des politiques publiques en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, d'éducation prioritaire, de culture — Capacité d'animation de réunion et de prise de parole en public ;

N° 4 : Maîtrise des outils informatiques (word, excel, pp, outlook ...).

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : BAC +5 ou expérience significative dans le secteur.

CONTACT

Brice PHILIPPON — Service : Mission politique de la Ville — 6, rue du Département, 75019 Paris — Téléphone : 01 53 26 69 23 — Mél : brice.philippon@paris.fr.

2^e poste : poste numéro 32331.

Correspondance fiche métier : agent(e) de développement local politique de la Ville.

LOCALISATION

Direction : Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — Service : D.P.V.I. — 6, rue du Département, 75019 Paris — Accès : Métro Stalingrad.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

- Missions de l'Equipe de Développement Local :
- l'enrichissement et le partage des connaissances sur la vie du quartier et les besoins des habitants ;
 - le pilotage, dans le temps, du projet de territoire ;
 - l'impulsion, l'accompagnement et la coordination des actions menées sur le territoire ;
 - la mise en réseau des acteurs locaux : associatifs et institutionnels ;
 - le développement des ressources du territoire par la recherche, l'émergence et l'accompagnement des porteurs de projets.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : adjoint au chef de projet « La Chapelle-Porte d'Aubervilliers » (18^e).

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef de projet « La Chapelle-Porte d'Aubervilliers » (18^e) et en lien fonctionnel avec le chef de projet Flandre (19^e).

Encadrement : non.

Activités principales : Paris Nord-Est est un vaste secteur d'aménagement du Grand projet de renouvellement urbain (G.P.R.U.) de 200 ha à cheval sur les 18^e et 19^e arrondissements ; il concerne deux quartiers politiques de la Ville, La Chapelle/Porte d'Aubervilliers et Flandre. La Ville de Paris y a engagé un grand projet de redynamisation et y met en œuvre parallèlement des actions de proximité pour améliorer la condition de vie des habitants à court terme.

Le poste d'adjoint au chef de projet a deux dimensions :

1. Appui au chef de projet La Chapelle-Porte d'Aubervilliers (18^e) :

- accompagner le chef de projet, ou par délégation le représenter, dans les relations de travail avec l'équipe, le suivi de dossiers et l'organisation des instances de concertation et de pilotage avec les élus d'arrondissement, les différentes Directions de la Ville de Paris, de la Préfecture de Paris et les acteurs structurants du territoire ;

- contribuer à la réflexion sur la stratégie d'intervention, au suivi de l'intervention de l'E.D.L. et à l'élaboration de documents contractuels (bilans d'activités, outils de communication, diagnostics...)

- participer au bon fonctionnement administratif inhérent à la mission globale et en particulier au suivi financier des délibérations et autres subventions associatives.

2. Pilotage et mise en œuvre du projet de territoire Paris Nord Est :

- développer et coordonner un réseau d'acteurs ;
- mobiliser les partenaires du territoire pour la mise œuvre du projet de territoire ;

- mettre en place des outils de suivi et d'évaluation ;
- soutenir le développement associatif au sein du territoire ;

- fournir un travail d'accompagnement dans la constitution des dossiers de demandes de subventions.

Spécificités du poste/contraintes : réunions régulières en soirée et présence ponctuelle le week-end lors d'événements.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Goût du travail en équipe — Connaissance des enjeux, dispositifs et acteurs liés à la Politique de la Ville — Maîtrise de l'ingénierie de projet en développement local ;

N° 2 : Qualités relationnelles (aptitude au dialogue, sens des relations humaines, capacité d'adaptation...) — Connaissance du fonctionnement des collectivités locales et du milieu associatif — Aisance rédactionnelle, capacité d'analyse et de synthèse, autonomie et organisation ;

N° 3 : Maîtrise des outils informatiques (word, excel, pp, outlook ...) — Capacité d'animation de réunion et de prise de parole en public.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : BAC + 5 ou expérience significative dans le secteur.

CONTACT

Marc LAULANIE — Service : Mission politique de la Ville — 6, rue du Département, 75019 Paris — Téléphone : 01 53 26 69 37 — Mél : marc.laulanie@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT